PREFECTURE DE VAUCLUSE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n'nf → Dmw

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

5ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 428

202

AVIGNON, le

SERVICE DES MINES
08 FEV 1983
DAT. :
N° REG. :

ARRETE

AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT DU DEPOT DE FERRAILLES EXPLOITE PAR M. JACK ROSSI A MONTEUX

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du I9 Juillet I976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre I977 pris pour son application ;

VU la nomemclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai I953 ;

VU la demande présentée par M. Jack ROSSI en vue d'agrandir le dépôt de ferrailles qu'il exploite quartier Beauchamp, route d'Avignon à MONTEUX. ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de MONTEUX et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par le Maire de MONTEUX, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de VAUCLUSE ;

.../...

ARTICLE 1 : Monsieur Jack ROSSI demeurant, route d'Avignon à 84 170 MONTEUX est autorisé a exploiter un dépôt avec activités de récupération de déchets, de métaux et alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Cet établissement est une installation soumise à autorisation préfectorale, visée à la rubrique n° 286 d la nomenclature : Activité de récupération et stockage de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ..., et devra satisfaire aux prescriptions suivantes

ARTICLE 2 : Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'éxécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : Aménagement du dépôt, des ateliers et emplacements.

3.1. Accés au dépôt

3.1.1. Afin d'en interdire l'accés, le chantie sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres. Dans le cas où cette clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, elle serait doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.2. En l'abscence de gardiennage, toutes le issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.2. Aménagement du chantier

3.2.1. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation saront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.2.2. Les machines et matériels fixes seront implantées dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soit pas susceptible de géner le voisinage.

3.2.3. Le sol des emplacements prévus pour le démontage, le découpage des véhicules et le triage des pièces métallique sera imperméable et en forme de cuvett de rétention.

.../...

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés qui seront éliminés suivant les dispositions de l'article 8.

3.2.4. Les épaves de véhicules seront stockées de manière à ne pas dépasser la hauteur de la clôture et ne devront en aucun cas être visible de l'extérieur du dépôt.

Elles ne devront pas séjourner en l'état sur le dépôt plus de 6 mois.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le découpage au chalumeau de pièces se fera le plus loin possible des maisons d'habitation de manière à ne pas incommoder le voisinage par les fumées.

ARTICLE 5 : Protection contre l'incendie et l'explosion -

5.1. Incendie -

5.1.1. La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes (on appelle "stérile", tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec des déchets de métaux et alliages à récupérer ; les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc...) n'étant pas considérés comme stériles). Le stockage de stériles ne devra pas être visible de l'extérieur de l'installation.

Le dépôt de pneumatiques usagés sera limité à 30 m³. Aucun autre dépôt de matériaux inflammables ne devra être situé à moins de huit mètres des limites de son emplacement.

Les opérations de découpage au chalumeau sur les épaves ne devront être pratiquées qu'après les avoir débarrassé de toutes matières combustibles et liquides inflammables et dans tous les cas ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et stériles et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

.....

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques liquides inflammables. Cette interdiction, précisée dans le réglement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Avant toute opération à effectuer sur une épave, le personnel devra s'assurer que le réservoir d'essence a été déposé.

5.1.2. L'établissement sera pourvu des moyens nécessaires de protection contre l'incendie en particuli

- Une réserve d'eau de 60 m3 maintenue en permanenc à son niveau maximum.

- Des bacs à sable maintenus à l'état meuble munis de pelles de projection et implanté sur divers points du chantier.

- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers et conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie homologué (C.N.M.I.H.) seront répartis dans divers emplacements en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

- Le pompage sur puits de 5m3/h sera équipé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables (lances, dévidoirs, canalisations...).

- Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- Des consignes seront affichées en divers lieux du chantier précisant la conduite à tenir en cas de sinistre et les personnes responsables à contacter en cas d'incendie.

5.2. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

.../...

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)

- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine

- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilit en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation et dans l'attente ces objets seront déposés sur une aire spécialement conçue à cet effet

Les adresses et les numéros de téléphone seront fichés dans le bureau du préposé responsable du chanti

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engir ou partie d'engins et matériels de guerre, ainsi que d objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : BRUIT

L'installation sera construite, équipé et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de mettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

A cet effet l'exploitant devra prendre les mesur suivantes :

- Les groupes moto-compresseurs, les engins et véhicul équipésde moteur à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en applicat du décret 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

- L'usage de tous appareils de communication par voie accoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs..., gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou accidents

- Les opérations bruyantes seront interdites entre 20 h et 7 h.

- La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NF S 31 010 (homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974).

- Le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme ; pour son application, on adoptera pour :

.../...

- Valeur de base : 45 dB(A)
- CZ : + 15 dB(A)

0 dB(A) en période de jour (soit de 7 h à 20

- 5 dB(A) en période intermédiaire (de 6 h à 7 de 20 h à 22 h, dimanche et jours fériés)

- 10 dB(A) en période de nuit (de 22 à 6 h).

Pour le bruit perçu à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, le critère de bruit est de 35 dB(A) de jour et de 30 dB(A) de nuit et période intermédiaire.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient répandus sur les emplacements spéciaux définis à l'article 3.2.3. ci-dessus seront collectés dans un bassin étanche permettant de retenir les eaux provoquées par la pluie décennale sur 24 heures.

Sa capacité sera au moins de 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée et éliminé selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 : Déchets -

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les huiles usées seront éliminées conformément aux dispositions du décret 79981 du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) et des textes pr. pour son application.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Rongeurs Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé a. entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 :

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité du dépôt et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquen. de ces incidents.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1978 est abrogé.

.../...

ARTICLE 12 - La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise et mentionnant en outre l'article 15 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 17 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 - MM. le Secrétaire Général de VAUCLUSE, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de MONTEUX, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie "Provence-Alpes, Côte d'Azur et Corse" 37, Boulevard Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à AVIGNON, Inspecteurs des Installations Classées, et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire ainsi qu'au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental de l'Agriculture, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur départemental de la Protection Civile ainsi qu'au Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre.

AVIGNON, le 2 FEV. 1983

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Hubert FOURNIER

POUR [illegible]
Le Directeur [illegible]
Générale et de [illegible]

Signé : B. LIGIER